

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 121
4 juin 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1039/70 de la Commission, du 3 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1040/70 de la Commission, du 3 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1041/70 de la Commission, du 3 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1042/70 de la Commission, du 3 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1043/70 de la Commission, du 3 juin 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1044/70 de la Commission, du 3 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mali, à la Malaisie, à l'Afghanistan, au Niger et au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	8
Règlement (CEE) n° 1045/70 de la Commission, du 3 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	9
Règlement (CEE) n° 1046/70 de la Commission, du 3 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1285/69 relatif à l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille en ce qui concerne les dénaturants à utiliser	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/283/CEE :	
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de porc	11

Sommaire (suite)

70/284/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles 13

70/285/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative à la section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales 14

70/286/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif des céréales 16

70/287/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif des fruits et légumes frais et transformés 18

70/288/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif de la viande de bœuf 20

70/289/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture 22

70/290/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif du lait et des produits laitiers 24

70/291/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs 26

70/292/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative au Comité consultatif viti-vinicole 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/70 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,18
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	55,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,17
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/70 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0,95
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,50
10.04	Avoine	0	0	0	4,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/70 DE LA COMMISSION
du 3 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 975/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 116 du 29. 5. 1970, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/70 DE LA COMMISSION
du 3 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/70 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/70 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mali, à la Malaisie, à l'Afghanistan, au Niger et au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 915 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 915 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont 5 tonnes destinées au Mali, 7 tonnes destinées à la Malaisie, 133 tonnes destinées à l'Afghanistan, 120 tonnes destinées au Niger et 650 tonnes destinées au Mexique. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 10 et le 31 août 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est entré en stock pendant les mois de novembre et de décembre 1969.

Il est enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : belge, allemand, français ou néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 23 juin 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30.12.1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20.5.1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/70 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 1.125 tonnes de butteroil, destiné au Mexique ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 1.125 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial et destinées au Mexique. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 10 et le 31 août 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est entré en stock pendant le mois d'octobre 1969.

Il est enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : belge, allemand, français ou néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 23 juin 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30.12.1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20.5.1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/70 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1285/69 relatif à l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille en ce qui concerne les dénaturants à utiliser

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 457/70 ⁽⁴⁾, indique la composition des aliments composés fabriqués avec le lait écrémé en poudre concerné; que notamment la farine de poisson, le carbonate de fer et le sulfate de fer, le charbon actif ainsi que certains colorants sont prévus comme dénaturants; que ces produits ne sont pas des dénaturants appropriés s'ils sont mélangés au lait écrémé en poudre grossièrement moulus ou sous forme de granulés; que, pour la clarté des dispositions en question, il con-

vient d'indiquer expressément que ces produits sont à ajouter au lait écrémé en poudre finement moulus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa 3 suivant est ajouté au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 :

« Les dénaturants suivants, visés à l'alinéa 1, farine de poisson, carbonate de fer, sulfate de fer et charbon actif, ainsi que les colorants y indiqués sont ajoutés au lait écrémé en poudre finement moulus. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique également au lait écrémé en poudre vendu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 et qui n'a pas encore été transformé en aliments composés au sens du règlement (CEE) n° 1285/69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de porc

(70/283/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 18 juillet 1962,
elle a créé un Comité consultatif de la viande de
porc ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à
la décision susmentionnée en vue d'accroître l'effi-
cacité dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications
rend nécessaire une refonte complète du texte en
vue d'en préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 18 juillet 1962, relative
à la création d'un Comité consultatif de la viande
de porc est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif de la viande de porc, ci-après
dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les catégo-
ries économiques suivantes :

les producteurs agricoles, les coopératives agricoles,
les industries agricoles et alimentaires, le commerce
des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs
du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les
consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur
tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc et notam-
ment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre
dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Commis-
sion l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas
été adressée. Il le fait notamment à la demande de
l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- quatorze aux producteurs de porcs,
- quatre aux coopératives du bétail et de la viande
et aux coopératives de transformation,
- trois aux industries de la viande et des corps gras
animaux,
- deux au commerce du bétail,
- deux au commerce en gros des viandes,
- deux à la boucherie-charcuterie et au commerce
des cuirs et peaux bruts,
- cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimenta-
tion,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2028/62.

des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre des organisations communes des marchés de la viande de porc. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont il ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative au Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles



(70/284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, par décision du 19 décembre 1963, elle a créé un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité d'apporter certaines modifications à la décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité dudit Comité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article unique*La décision du 19 décembre 1963 ⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

a) le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le Comité comprend vingt-cinq membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- dix-huit aux exploitants agricoles,
- six aux travailleurs salariés agricoles,
- un aux familles rurales. »

b) Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations

professionnelles constituées à l'échelon de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 2 du 10.1.1964, p. 25/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative à la section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales

(70/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 22 juillet 1964,
elle a créé une section spécialisée « riz » du Comité
consultatif des céréales ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à
la décision susmentionnée en vue d'accroître l'effi-
cacité de ladite section ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 22 juillet 1964, relative à
la création d'une section spécialisée « riz » du Co-
mité consultatif des céréales est remplacé par le texte
suivant :

« Article premier

1. Il est constitué une section spécialisée « riz » du
Comité consultatif des céréales, dénommée ci-après
la section riz.

2. Sont représentées au sein de la section riz, les
catégories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire ainsi que les consommateurs.

Article 2

La section riz peut être consultée par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du riz et notamment sur les
mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre
de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Commis-
sion l'opportunité de consulter la section riz sur une
affaire relevant de la compétence de cette dernière

et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a
pas été adressée.

Il le fait à la demande de l'une des catégories écono-
miques représentées.

Article 3

1. La section riz est composée de vingt et un
membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- sept aux producteurs de riz,
- trois aux coopératives de riz,
- deux aux industries de la rizerie,
- un aux industries utilisatrices de riz et de bri-
sures,
- deux aux négociants en riz,
- quatre aux travailleurs agricoles et aux tra-
vailleurs de l'alimentation,
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres de la section riz sont nommés
par la Commission sur proposition des organisations
professionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre de l'organisation commune des marchés du
riz. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisa-
tions proposent deux candidats de nationalité diffé-
rente.

2. Le mandat de membre de la section riz a une
durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres de la section riz restent en fonction jusqu'à
ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au
renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre de la section riz ou
de démission volontaire ou de cessation d'apparte-
nance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé
pour la durée du mandat restant à courir selon la
procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Com-
mission au *Journal officiel des Communautés eu-
ropéennes* pour information.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2051/64.

Article 5

La présidence de la section riz est assurée par le président du Comité consultatif des céréales.

La section riz élit pour une durée de trois ans deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

La section riz peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein de la section riz.

Le bureau prépare et organise les travaux de la section riz.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions de la section riz. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux de la section riz, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

La section riz peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. La section riz se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions de la section riz, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat de la section riz, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations de la section riz portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis de la section riz, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime de la section riz, celle-ci établira des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres de la section riz sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux de la section riz lorsque la Commission informe celle-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres de la section riz et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative au Comité consultatif des céréales
(70/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 18 juillet 1962,
elle a créé un Comité consultatif des céréales ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à
la décision susmentionnée en vue d'accroître l'effi-
cacité dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 18 juillet 1962, relative
à la création d'un Comité consultatif des céréales, est
remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif des céréales, ci-après dénommé le
Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les
catégories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commis-
sion sur tous problèmes relatifs à l'application des
règlements du Conseil concernant l'organisation
commune des marchés dans le secteur des céréales
et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à
prendre dans le cadre de ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la
Commission l'opportunité de consulter le Comité sur
une affaire relevant de la compétence de ce dernier

et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a
pas été adressée. Il le fait notamment à la demande
de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- quatorze aux producteurs de céréales,
- deux aux coopératives de céréales,
- trois aux coopératives de céréales et aux coopéra-
tives transformatrices de céréales,
- six aux industries de transformation des produits
agricoles et alimentaires dont :
 - deux à la meunerie, à la maïserie, à la se-
moulerie et à la fabrication des pâtes alimen-
taires,
 - deux à la malterie, à la brasserie et aux in-
dustries alimentaires utilisatrices de céréales,
 - deux à la fabrication des produits amylacés et
à la fabrication des aliments du bétail,
- quatre aux négociants en céréales,
- cinq aux travailleurs agricoles et aux travailleurs
de l'alimentation,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre de l'organisation commune des marchés des
céréales. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces or-
ganisations proposent deux candidats de nationalité
différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exer-
cées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de dé-
mission volontaire ou de cessation d'appartenance à

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2026/62.

l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative au Comité consultatif des fruits et légumes frais et transformés

(70/287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 18 juillet 1962,
elle a créé un Comité consultatif des fruits et
légumes ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparai-
tre la nécessité d'apporter certaines modifications à
la décision susmentionnée en vue d'accroître l'effi-
cacité dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 18 juillet 1962, relative à
la création d'un Comité consultatif des fruits et lé-
gumes frais et transformés, est remplacé par le texte
suivant :

« Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif des fruits et légumes, ci-après
dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les
catégories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur
tous problèmes relatifs à l'application des règlements
concernant les organisations communes des marchés
dans le secteur des fruits et légumes et des produits
transformés à base de fruits et légumes et notamment
sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans
le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une

affaire relevant de la compétence de ce dernier et
au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas
été adressée. Il le fait notamment à la demande de
l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- treize aux producteurs de fruits et légumes,
- cinq aux coopératives de fruits et légumes,
- quatre aux industries de transformation des pro-
duits agricoles et alimentaires dont :
 - deux aux industries de conserves de légumes,
 - deux aux industries de confiturerie, conserves
de fruits et aux industries de jus de fruits et
légumes,
- cinq au commerce des fruits et légumes frais et
transformés,
- cinq aux travailleurs agricoles et aux travailleurs
de l'alimentation,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre des organisations communes des marchés des
fruits et légumes frais et transformés. Pour chacun
des sièges à pourvoir, ces organisations proposent
deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exer-
cées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de dé-
mission volontaire ou de cessation d'appartenance à
l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour
la durée du mandat restant à courir selon la procé-
dure prévue au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2032/62.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative au Comité consultatif de la viande de bœuf
(70/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 20 juillet 1964,
elle a créé un Comité consultatif de la viande
de bœuf ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à
la décision susmentionnée en vue d'accroître l'effi-
cacité dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue
d'en préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 20 juillet 1964, relative à
la création d'un Comité consultatif de la viande de
bœuf est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif de la viande de bœuf, ci-après
dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les
catégories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur
tous problèmes relatifs à l'application des règlements
concernant l'organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine et notamment
sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le
cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Commis-
sion l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et
au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas

été adressée. Il le fait notamment à la demande de
l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- quatorze aux producteurs de bœufs,
- quatre aux coopératives du bétail et de la viande
et aux coopératives de transformation,
- trois aux industries de la viande et des corps gras
animaux,
- deux au commerce du bétail,
- deux au commerce en gros des viandes,
- deux à la boucherie-charcuterie et au commerce
des cuirs et peaux bruts,
- cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimen-
tation,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre des organisations communes des marchés de la
viande de bœuf. Pour chacun des sièges à pourvoir,
ces organisations proposent deux candidats de natio-
nalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exer-
cées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de
démission volontaire ou de cessation d'appartenance
à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour
la durée du mandat restant à courir selon la pro-
cédure prévue au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2047/64.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative au Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture

(70/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 25 février 1969,
elle a créé un Comité consultatif des plantes vivantes
et des produits de la floriculture ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à la
décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité
dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue
d'en préserver la clarté ;

considérant que, en application des articles 3 et 4
de sa décision du 25 février 1969, la Commission
a nommé les membres du Comité pour une période
de trois ans à compter du 13 janvier 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 25 février 1969, relative
à la création d'un Comité consultatif des plantes
vivantes et des produits de la floriculture, est rem-
placé par le texte suivant :

« Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif des plantes vivantes et des
produits de la floriculture, ci-après dénommé le
Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les
catégories économiques suivantes : les producteurs
horticoles, les coopératives horticoles, le commerce
des produits horticoles, les travailleurs de l'horti-
culture ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des plantes
vivantes et des produits de la floriculture et notam-
ment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre
dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur
une affaire relevant de la compétence de ce der-
nier et au sujet de laquelle une demande d'avis
ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la
demande de l'une des catégories économiques repré-
sentées.

Article 3

1. Le Comité comprend vingt-huit membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix aux producteurs de plantes vivantes et de
produits de la floriculture,
 - quatre aux coopératives de plantes vivantes et
de produits de la floriculture,
 - huit au commerce des plantes vivantes et des pro-
duits de la floriculture,
 - quatre aux travailleurs de l'horticulture,
 - deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission, sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représenta-
tives des activités entrant dans le cadre de l'orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
plantes vivantes et des produits de la floriculture.
Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations
proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au re-
nouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de
démission volontaire ou de cessation d'appartenance
à l'organisation qu'il représente, il est remplacé
pour la durée du mandat restant à courir, selon la
procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Com-
mission au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes* pour information.

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 19.3.1969, p. 8.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2, les mandats en cours des membres du Comité ainsi que ceux des membres à nommer sur la base de la présente décision viennent à expiration le 12 janvier 1973.

Article 12

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.»

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative au Comité consultatif du lait et des produits laitiers

(70/290/CEE)

LA COMMISSION DE COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 20 juillet 1964,
elle a créé un Comité consultatif du lait et des
produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à la
décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité
dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 20 juillet 1964, relative
à la création d'un Comité consultatif du lait et des
produits laitiers est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif du lait et des produits laitiers,
ci-après dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les caté-
gories économiques suivantes : les producteurs agri-
coles, les coopératives agricoles, les industries agri-
coles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers
et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à
prendre dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur

une affaire relevant de la compétence de ce dernier
et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a
pas été adressée. Il le fait notamment à la demande
de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- douze aux producteurs de lait et de produits
laitiers,
- quatre aux coopératives de lait et de produits
laitiers,
- trois aux coopératives de lait et de produits
laitiers et aux coopératives utilisatrices de lait
et de produits laitiers,
- quatre aux industries transformatrices de lait et
de produits laitiers,
- deux aux industries utilisatrices de lait et de
produits laitiers,
- quatre au commerce du lait et des produits
laitiers,
- cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimentation,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre des organisations communes des marchés du
lait et des produits laitiers. Pour chacun des sièges
à pourvoir, ces organisations proposent deux candi-
dats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2049/64.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative au Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs

(70/291/CEE)

LA COMMISSION DE COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 18 juillet 1962,
elle a créé un Comité consultatif de la viande de
volaille et des œufs ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à la
décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité
dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 18 juillet 1962, relative
à la création d'un Comité consultatif de la viande
de volaille et des œufs est remplacé par le texte
suivant :

« Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif de la viande de volaille et des
œufs, ci-après dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les caté-
gories économiques suivantes : les producteurs agri-
coles, les coopératives agricoles, les industries agri-
coles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant les organisations communes des
marchés dans les secteurs de la viande de volaille
et des œufs et notamment sur les mesures qu'elle
est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et
au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas
été adressée. Il le fait notamment à la demande de
l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend vingt-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— onze aux producteurs de volaille et d'œufs,

— trois aux coopératives avicoles,

— quatre au commerce de volaille et des œufs,

— un aux industries d'abattage de volailles,

— deux aux industries utilisatrices de produits avi-
coles,

— cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimentation,

— deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 dont les activités entrent dans le cadre
des organisations communes des marchés de la viande
de volaille et des œufs. Pour chacun des sièges
à pourvoir, ces organisations proposent deux candi-
dats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8.8.1962, p. 2030/62.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative au Comité consultatif viti-vinicole

(70/292/CEE)

LA COMMISSION DE COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 18 juillet 1962,
elle a créé un Comité consultatif viti-vinicole ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à la
décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité
dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue
d'en préserver la clarté,

Le texte de la décision, du 18 juillet 1962, relative
à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole est
remplacé par le texte suivant :

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision du 18 juillet 1962, relative
à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole
est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif viti-vinicole, ci-après dénommé
le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les caté-
gories économiques suivantes : les producteurs agri-
coles, les coopératives agricoles, les industries agri-
coles et alimentaires, le commerce des produits agri-
coles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant une organisation commune du
marché viti-vinicole et notamment sur les mesures
qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces
règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une

affaire relevant de la compétence de ce dernier et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été
adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une
des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-quatre membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- dix aux viticulteurs,
- sept aux coopératives de vinification et aux caves
coopératives,
- cinq au commerce des vins,
- quatre aux industries de vinification, aux in-
dustries utilisatrices et aux industries transforma-
trices de vins,
- cinq aux travailleurs agricoles et aux travailleurs
de l'alimentation,
- trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre des organisations communes des marchés du
vin. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organi-
sations proposent deux candidats de nationalité
différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de
démission volontaire ou de cessation d'appartenance
à l'organisation qu'il représente, il est remplacé
pour la durée du mandat restant à courir selon la
procédure prévue au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8.8.1962, p. 2034/62.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1969

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

